


|   |  |                                |  |  |  |
|---|--|--------------------------------|--|--|--|
|  | <b>100.102.006</b>   |                                |  | <b>Politique anti-corruption – mondiale</b><br><b>Annexe 6</b><br><b>MODALITÉS DE CONTRAT OBLIGATOIRES</b> |  |
|   | <b>CORPORATE JURIDIQUE</b><br><b>ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ</b> | Propriétaire de la politique : | Associate General Counsel - Compliance |  |  |
|   | Date d'entrée en vigueur :                                 | 17 juin 2015                   | Rév. : 6                               | Page 1 sur 2   |  |

## DISPOSITIONS CONTRACTUELLES OBLIGATOIRES POUR LES TIERCES PARTIES

Les dispositions obligatoires suivantes doivent être incluses dans tous les contrats entre Regal (y compris toutes les filiales de la Regal Beloit Corporation) et tout partenaire commercial [tierce partie] opérant à l'extérieur des États-Unis.

### Dispositions obligatoires

*[dans la section des définitions du contrat ou à la première mention, définissez ici les termes « FCPA » et « fonctionnaire »]*

1.0 Reconnaissance. La FCPA et les autres lois interdisent que Regal ou quiconque agissant pour son compte offre, paye, promette ou autorise le versement d'argent ou le don de cadeaux ou quoi que ce soit de valeur, directement ou indirectement à tout fonctionnaire dans l'intention de causer l'utilisation impropre par le fonctionnaire de ses responsabilités officielles pour obtenir ou fidéliser des clients pour la Société ou une de ses filiales. Le terme « fonctionnaire » utilisé au sens large inclut non seulement les fonctionnaires traditionnels et employés des agences gouvernementales ou ministères, mais aussi les employés d'entreprises publiques. D'autres lois anti-corruption interdisent la subornation commerciale de tout type. La [tierce partie] prend acte et confirme qu'elle comprend les exigences anti-corruption dans le monde, notamment la FCPA et l'U.K. Bribery Act, et accepte de se conformer à toute loi anti-subornation et anti-corruption applicable et d'agir ou de ne pas agir d'une manière quelconque mettant Regal [la Société] en position de violation de la FCPA ou toute autre loi anti-subornation, corruption ou fraude.

2.0 Déclarations, garanties et engagements [d'une tierce partie]. La [tierce partie] déclare et donne les garanties suivantes à la Société, et prend les engagements suivants :

2.1 Déclarations, garanties et engagements [d'une tierce partie] - Subornation de fonctionnaires publics et subornation commerciale. La [tierce partie] déclare, garantit et s'engage auprès de la Société sur le fait qu'elle n'a pas, et s'engage à ne pas, en rapport avec les transactions envisagées par le contrat ou en rapport avec toute autre transaction commerciale impliquant la Société, verser ou promettre de verser un quelconque paiement ou transférer quoi que ce soit de valeur, directement ou indirectement à un quelconque fonctionnaire dans l'intention de causer l'utilisation impropre par le fonctionnaire de ses responsabilités officielles pour obtenir ou fidéliser des clients pour la Société ou une de ses filiales. Les parties ne prévoient pas de verser un quelconque paiement ou transférer quoi que ce soit de valeur dans le but de corrompre un fonctionnaire public ou un employé privé, d'accepter une extorsion, des pots-de-vin ou un autre moyen impropre de gagner des contrats.

2.2 Pas de participation d'un gouvernement [dans la tierce partie]. [La tierce partie] déclare par la présente et garantit à la Société l'absence de participation d'un fonctionnaire, directe ou indirecte, au capital de la [tierce partie] ou à la relation contractuelle établie par le contrat.

2.3 Accusé de réception des procédures de conformité par [la tierce partie]. [La tierce partie] accepte (i) que tout paiement que [la tierce partie] recevra de la Société en vertu du contrat soit fait par chèque ou virement seulement, directement à [la tierce partie] ou sur un compte bancaire au nom de [la tierce partie], et refusera tous les paiements en espèces ou

autres paiements sous forme non nominative ; (ii) que tout paiement que [la tierce partie] recevra de la Société sera fait dans le pays en dehors des États-Unis où [la tierce partie] doit s'acquitter de ses tâches en vertu du contrat ou aux États-Unis ; (iii) que ses livres et documents répertoriant les frais encourus en vertu de ce contrat reflètent l'objectif pour lequel chaque dépense a été encourue et qu'il y ait des écrits de chaque prestation de service réalisée par [la tierce partie] pour la Société ou pour le compte de la Société ; (iv) [la tierce partie] conservera des documents exacts et détaillés, et autorisera la Société à examiner sur demande écrite, tous les frais ou coûts encourus par [la tierce partie] que la Société est tenue de rembourser en vertu de ce contrat, y compris tous les frais liés à la formation ; et (v) que les conditions du contrat soient divulguées à des agences gouvernementales et d'autres personnes ayant un besoin légitime de telles informations, y compris, mais à titre non exhaustif, le Ministère de la Justice des États-Unis ou la Securities and Exchange Commission (États-Unis).

2.4 Droits de la Société en cas de violation de la FCPA. Si la Société juge, de bonne foi et qu'elle ait ou non mené une investigation, que [la tierce partie] a agi d'une quelconque manière pouvant rendre la Société responsable de dommages-intérêts en vertu de la FCPA ou de toute autre loi anti-corruption ou anti-pots-de-vin, la Société aura le droit unilatéral et immédiat, sur préavis écrit à [la tierce partie], de résilier le contrat.

2.5 Certifications des représentants. [La tierce partie] accepte que chacun de ses directeurs, cadres, employés, agents ou autres représentants directement impliqué dans la direction ou les opérations de l'entreprise de [la tierce partie] en vertu du contrat, à la demande de la Société, et au moins une fois par an, livre à la Société le formulaire de certification ci-joint et inclus par référence sous le nom \_\_\_\_\_. [Joignez la certification des représentants de la Société.]

2.6 Droit d'investigation de la Société. Si Regal a tout lieu de croire que [la tierce partie] a agi d'une quelconque manière pouvant rendre Regal responsable de dommages-intérêts en vertu de la FCPA ou de toute autre loi applicable, [la tierce partie] accepte que Regal ait le droit, sur préavis écrit à [la tierce partie], réalise une investigation et un audit de [la tierce partie] pour déterminer la satisfaction raisonnable de Regal, que les actions ou l'absence d'actions de [la tierce partie] rende Regal responsable de corruption, subornation ou fraude. [La tierce partie] accepte de coopérer pleinement avec ladite investigation, dont l'envergure, la méthode, la nature et la durée seront laissées à la seule discrétion raisonnable de Regal.

|                                 |  |   |
|---------------------------------|--|---|
| Auteur :                        | Fernando Ruiz<br>Associate General Counsel - Commercial  | <a href="mailto:Fernando.ruiz@regalbeloit.com">Fernando.ruiz@regalbeloit.com</a><br>+1 260-416-5685 |
| Visé par :                      | <input type="checkbox"/> Comité Risque et conformité<br><input checked="" type="checkbox"/> Chef du contentieux  | Informations de stockage du document :<br>2014-00120: 0000006409                                    |
| Langues :                       | Mêmes que pour « Politique anti-corruption – mondiale » 100.102  |   |
| Historique des révisions/date : | 6 : modification de la référence aux langues pour faire concorder avec la Politique<br>5 : mise à jour du format<br>4 : remplacement du terme « étranger » par « public » et déplacement du droit d'investigation des termes recommandés<br>3 : révision basée sur le feedback pilote<br>2 : ajout de traductions<br>Nouveau | 17 juin 2015<br>01 juin 2015<br>31 déc. 2014<br><br>19 sept. 2014<br>2012<br>Août 2011              |